

Rue Notre-Dame 9
5000 Namur
Fax : 081/ 230.945

**INTERVENTION DU DEPUTE EON WALRY CONCERNANT L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR
L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN RACCORDEMENT ROUTIER
PROVISOIRE**

SEANCE PUBLIQUE DU 03 JUILLET 2001

Mots-clés : routes, RN 25, MET, Conseil d'Etat

Le 15 juin dernier, le Conseil d'Etat rendait un arrêt dans le cadre de l'affaire du raccordement provisoire de la RN 25 à Thines. Le Conseil d'Etat a jugé que la construction d'un tronçon provisoire à deux voies de circulation prolongeant une voie rapide requiert, *de facto*, une étude d'incidences, en application de l'article 9 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement .

Or, il ressort manifestement que l'interprétation de cette disposition par le Conseil d'Etat est extensive par rapport aux prescrits européens. On serait même tenté de dire que la haute juridiction administrative, en agissant de la sorte, se substitue au législateur seul compétent pour définir, conformément à la directive européenne, les projets soumis d'office à étude d'incidences. En effet, en ce qui concerne la construction d'un tronçon provisoire à deux voies , la directive européenne laisse la possibilité aux Etats de déterminer les projets soumis ou non à étude d'incidences.

En effet, en ce qui concerne la construction d'un tronçon provisoire à deux voies, la directive européenne laisse la possibilité aux Etats de déterminer les projets soumis ou non à étude d'incidences. Vous comprendrez donc que la jurisprudence ainsi définie par le Conseil d'Etat risque de multiplier à l'avenir, les sources de litiges similaires à celui que nous venons de rencontrer dans le cadre de la RN 25.

Dès lors, notre Parlement est amené à se prononcer aujourd'hui sur un texte précisant la portée de l'article 9 du décret du 11 septembre 1985. Cette disposition n'assujettit pas la construction d'infrastructures routières de petit gabarit au sens de la réglementation communautaire à une étude d'incidences mais à une notice d'évaluation préalable. C'est cette notice préalable qui sera demandée pour l'obtention d'un permis d'urbanisme à durée limitée relatif à la construction d'un raccordement provisoire. Le Gouvernement wallon se ménage toutefois la possibilité d'imposer une étude d'incidences si les circonstances l'exigent. De plus, le titulaire de ce permis provisoire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial.

Ces précisions étaient absolument nécessaires afin d'éviter que tous les projets de construction d'infrastructures routières, qu'elles soient régionales, provinciales ou communales, à deux voies de circulation ne soient paralysés par une interprétation trop extensive de la portée dudit article 9 par le Conseil d'Etat.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera favorablement cette proposition de décret.

Avant de conclure mon intervention, je souhaiterais revenir sur les derniers développements du dossier de la RN 25 qui – après avoir connu de multiples rebondissements – juridiques, administratifs, politiques, ... que je ne rappellerais pas – semble aujourd'hui se diriger vers une fin heureuse au grand soulagement de toutes les parties concernées et surtout au grand soulagement des 14.000 utilisateurs journaliers de cette voie.

En effet, nous nous réjouissons vivement que la raison et l'esprit de conciliation semble l'avoir emporté sur toute autre considération et qu'une solution durable se dégage dans ce litige brisant ainsi un mur d'incompréhension qui s'était érigé au fil de nombreuses années de conflits rythmés par les arrêts successifs du Conseil d'Etat.

Cet esprit de dialogue a permis de sceller un accord entre les différents comités de riverains, d'une part, et les autorités locales et régionales sous l'égide constructive du Ministre compétent en matière de Travaux public, d'autre part.

Cet accord prévoit diverses mesures d'aménagement de la circulation sur la RN 25 et sur les voiries de délestage ainsi que la réalisation rapide d'un tracé définitif avec des portions en tranchée et sous tunnel afin de limiter au maximum les nuisances subies par les riverains.

J'aimerais donc vraiment remercier assez solennellement les deux ministres, M. Daerden et M. Foret, ainsi que M. le Gouverneur de la province du Brabant, le MET, qui s'est enfin réveillé, et son directeur M. Monette qui ont vraiment fait du bon travail au cours de ces dernières semaines ; je voudrais également remercier M. Dirk Desmet, le chef de cabinet de M. Daerden qui a vraiment été une cheville ouvrière de l'accord, ainsi que Mme Van Den Bulcke, chef de cabinet du Ministre Foret.

Malgré le dénouement positif de ce dossier, nous espérons que le futur nous épargnera ce genre de situation dont les conséquences auraient pu être particulièrement néfastes pour bon nombre de nos concitoyens.

Personne ne peut être enthousiaste, mais simplement raisonnablement satisfait. Il n'empêche que tout le monde a fait le maximum pour arriver à cet accord. Je vous invite donc à voter cette proposition de décret à l'unanimité des quatre groupes démocratiques.

Je vous remercie,